

NIVEAU DE GRAVITÉ

Attribuez la cote sur la base des pires conséquences possibles pouvant résulter de l'exposition.
Les conséquences physiques et les maladies professionnelles sont à considérer.

Niveau 2 – conséquences mineures

- Un événement indésirable est survenu touchant un.e employé.e mais sans lui causer de conséquences.
- Présence d'inconvénients qui ne requièrent aucune intervention additionnelle particulière (ni premiers soins, ni surveillance, ni tests ou examens pour vérifier l'absence de conséquences, ni modification au plan ou à la procédure de travail).
- Un événement indésirable est survenu touchant un.e employé.e et des vérifications additionnelles sont nécessaires.
- Accident (chute, exposition) d'un.e employé.e mais ne causant pas d'arrêt de travail.

Niveau 3 – conséquences temporaires

- Un événement indésirable est survenu touchant un.e employé.e et est à l'origine de conséquences mineures et temporaires n'exigeant que des interventions non spécialisées (premiers soins, pansement, glace).
- Un événement indésirable est survenu touchant un.e employé.e et est à l'origine de conséquences temporaires nécessitant des soins.
- Accident d'un.e employé.e causant un arrêt de travail ou une hospitalisation mais sans dommages permanents.

Niveau 4 – conséquences permanentes

- Un événement indésirable est survenu touchant un.e employé.e et est à l'origine de conséquences permanentes sur ses fonctions physiologiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychologiques (altération, diminution, ou perte de fonction, d'autonomie).
- Accident d'un.e employé.e causant une incapacité permanente chez celle-ci ou celui-ci.

Niveau 5 – décès

- Décès d'un.e employé.e à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle ou situationnelle.